



NETWORK OF AFRICAN DATA PROTECTION **AUTHORITIES**

REDE AFRICANA DAS AUTORIDADES DE PROTECÇÃO DE **DADOS PESSOAIS**

RÉSEAU AFRICAIN DES AUTORITÉS DE PROTECTION DES **DONNÉES PERSONNELLES**

Statuts du Réseau Africain des Autorités de Protection des Données Personnelles **NADPA-RAPDP**

Tels qu'amendés par l'Assemblée Générale du Réseau,
les 10 et 11 mai 2022, à Marrakech.





Préambule

Nous, Autorités africaines de protection des données personnelles réunies à l'occasion du deuxième Forum africain sur la protection des données personnelles, tenu à Ouagadougou (Burkina Faso) les 20 et 21 septembre 2016 ;

Désireuses de donner suite aux conclusions du premier Forum africain sur la protection des données personnelles (FA/PDP) tenu à Dakar les 19 et 20 mai 2015 ;

Considérant les instruments internationaux, régionaux et sous régionaux relatifs à la protection des données personnelles ;

Considérant les législations respectives des Etats membres relatives à la protection des données personnelles ;

Convaincues que la protection des données à caractère personnel est un facteur de développement économique et social de l'Afrique et qu'un cadre de coopération et de collaboration entre autorités de protection est nécessaire pour relever les nouveaux défis communs y afférents ;

Reconnaissant les progrès significatifs enregistrés en Afrique en matière de protection des données personnelles depuis l'adoption des législations nationales conformes aux standards internationaux et la mise en place progressive des autorités de protection ;

Conscientes de notre rôle d'appui aux Etats dans le processus d'adoption des lois sur la protection des données personnelles et la mise en place progressive des autorités de protection des données personnelles ;

Convaincues de la nécessité de mettre en place un Réseau Africain des Autorités de Protection ;

Réunies en Assemblée Générale à Casablanca, le 23 février 2018, modifions les statuts du réseau adoptés à Ouagadougou le 21 septembre 2016.



CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : CREATION

Il est créé un Réseau Africain des Autorités de Protection des Données Personnelles (NADPA-RAPDP), régi par les présents statuts.

Le nom en anglais du Réseau est « Network Of African Data Protection Authorities » (NADPA).

Le nom en portugais du Réseau est « Rede Africana das autoridades de Protecção de Dados Pessoais » (NADPA-RAPDP).

Article 2 : COMPOSITION

Le NADPA-RAPDP regroupe, au sein de la région africaine, les Autorités dont la mission est la promotion de la protection des données personnelles et de la vie privée dans leurs pays.

Les Etats disposant d'une législation, mais n'ayant pas encore une Autorité de protection de la vie privée et des données personnelles peuvent être acceptés au cas par cas.

Le NADPA-RAPDP reconnaît le statut d'observateur aux :

- Etats qui envisagent de légiférer sur la protection de la vie privée et des données personnelles ;
- Organismes dont le domaine d'activité a un lien avec la protection de la vie privée, notamment en matière de défense des droits de l'homme ou de lutte contre la cybercriminalité.

Article 3 : SIEGE

Le siège du NADPA-RAPDP est le pays de l'autorité qui assure le Secrétariat Permanent.

Article 4 : LANGUES OFFICIELLES ET DE TRAVAIL

Les langues officielles du NADPA-RAPDP sont les mêmes que celles de la Commission de l'Union Africaine.

Les langues de travail du NADPA-RAPDP sont le français, l'anglais et le portugais.

Article 5 : OBJECTIFS DU RESEAU

Le NADPA-NADPA a pour objectifs notamment de :

- Organiser une étroite coopération entre ses membres, afin de favoriser le partage d'idées et d'expériences sur les questions en rapport avec leurs missions ;
- Appuyer les Etats dans l'élaboration des lois sur la protection de la vie privée et des données personnelles et la mise en place d'autorités de protection ;



- Donner des avis ou faire des déclarations sur les questions spécifiques relatives à la protection de la vie privée et des données personnelles ;
- Constituer un cadre de concertation relativement aux enjeux et défis de la protection de la vie privée et des données personnelles auxquels l’Afrique est confrontée ;
- Promouvoir les instruments juridiques africains de protection de la vie privée et des données personnelles et veiller à leur adéquation avec les réalités du continent ;
- Coopérer avec d'autres organismes et associations, africains ou internationaux, dans le cadre de la consolidation du droit à la vie privée et à la protection des données personnelles ;
- Piloter les travaux d’harmonisation des règles de protection des données personnelles dans la région ;
- Favoriser une approche normalisée et cohérente de l'exécution du droit de la protection des données personnelles et de la vie privée ;
- Garantir, sur le plan continental, la protection des données personnelles des personnes et de leur vie privée comme droit humain fondamental.

Article 6 : MEMBRES DU RESEAU

Les membres du NADPA-RAPDP sont les Autorités de Protection dont les Etats disposent d’une législation nationale en matière de protection de la vie privée et des données personnelles.

Les Etats disposant d’une législation nationale en matière de protection de la vie privée et des données personnelles, mais n’ayant pas encore une Autorité de protection de la vie privée et des données personnelles, peuvent être acceptés comme membres à part entière à la discrétion de l’Assemblée Générale.

Article 7 : OBSERVATEURS DU RESEAU

Sont admis en qualité d’observateurs :

- Les représentants des Etats disposant d’une législation, mais n’ayant pas encore une Autorité de protection de la vie privée et des données personnelles ;
- Les pays qui envisagent de légiférer sur la protection des données personnelles ;
- Etats reconnus d’Afrique qui ne disposent pas d’une législation sur la protection des données personnelles ;
- Les associations et les organisations qui participent à la promotion et la défense du droit à la protection de la vie privée et des données personnelles ou qui œuvrent dans des domaines en relation avec la protection de la vie privée, notamment la défense des droits de l’homme ou la lutte contre la cybercriminalité.



Article 8 : ADMISSION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre du NADPA-RAPDP s'acquiert sur requête adressée au Président du NADPA-RAPDP. Cette requête est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les modalités de présentation des requêtes et d'adhésion sont définies au niveau du règlement intérieur.

La qualité de membre se perd par :

- Le retrait volontaire ;
- La suspension prononcée en cas de manquement grave aux principes et valeurs défendues par le NADPA-RAPDP.

Après avoir entendu le membre concerné, le Président propose sa suspension ou la modification de son statut. Cette proposition est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II : LES STRUCTURES

Article 9 : LES ORGANES DU RESEAU

Le NADPA-RAPDP comprend :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau ;
- Le Secrétariat Permanent.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est l'instance de décision du NADPA-RAPDP. Elle est présidée par le Président en exercice du NADPA-RAPDP.

Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an et en session extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après.

Seules les Autorités de protection membres, à jour dans leur cotisation, bénéficient du droit de vote.

Une Autorité de protection empêchée lors d'une Assemblée Générale peut voter par procuration donnée à une autre Autorité membre. L'Autorité présente ne peut détenir qu'une seule procuration notifiée par avance au Président.

En cas de nécessité, les membres ont la possibilité de voter à distance par voie de communication officielle ou par voie électronique.



Article 11 : REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est un lieu de débats, de propositions et d'échanges d'informations sur tous les sujets d'intérêt commun.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Président au moins une fois par an et se tient dans le pays sélectionné par le Bureau.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée Générale ordinaire peut se tenir dans le pays d'un autre membre à la demande du Président en exercice ou au siège du NADPA-RAPDP.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale sera communiqué à l'avance au Président de l'Assemblée générale. Le quorum est atteint si plus de la moitié des membres confirment leur participation.

Pour être valablement soumis à la délibération de l'Assemblée générale, tout projet de résolution doit être soutenu par au moins 3 membres. Il est communiqué au Président quatorze (14) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée générale.

Le vote s'effectue à main levée ou à bulletin secret.

Les décisions et les résolutions de l'Assemblée Générale ordinaire sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Article 12 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire :

- Elit le Président, les deux Vice-Présidents et choisit le pays dont l'autorité assure le Secrétariat permanent ;
- Définit les orientations du NADPA-RAPDP ;
- Propose la constitution des comités et groupes de travail ;
- Approuve l'ordre du jour de la rencontre et le procès-verbal, la révision des statuts, le règlement intérieur, les rapports du Président, ceux des comités et groupes de travail ainsi que les états financiers et les comptes du NADPA-RAPDP ;
- Approuve les demandes d'adhésion et décide de la suspension ou de la réintégration d'un membre ;
- Détermine, sur proposition du bureau, le barème des cotisations.

Si nécessaire, l'Assemblée Générale peut ratifier les décisions du Bureau.

Article 13 : REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale votera sur les questions non résolues par le Bureau.



L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Président ou de 25% des membres.

Le quorum de l'Assemblée Générale extraordinaire est atteint si deux tiers (2/3) des membres confirment leur présence.

Les décisions et résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés.

Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est reportée pour être tenue dans un délai d'un mois sur simple convocation du Président. Le vote est acquis à la majorité simple.

Les conditions de délibérations sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 14 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire exerce les pouvoirs suivants :

- Elle se saisit de toute question grave et/ou urgente et prend les décisions en conséquence ;
- Elle se prononce sur la modification des statuts du réseau ;
- Elle décide de la dissolution du NADPA-RAPDP et, le cas échéant, de l'affectation des biens du NADPA-RAPDP à une œuvre ou à toute autre organisation poursuivant les mêmes buts.

Article 15 : PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est présidée par le Président et, respectivement en son absence, par le 1er Vice-président et à défaut, par le 2^{ème} Vice-président.

Chapitre III : LE BUREAU

Article 16 : COMPOSITION DU BUREAU

Le NADPA-RAPDP est dirigé par un Bureau.

Le Bureau est composé de trois 3 membres :

- Le Président ;
- Le Premier Vice-président ;
- Le Deuxième Vice-Président.

Le Président du NADPA-RAPDP est élu par l'Assemblée générale parmi les membres du Réseau à la majorité absolue des membres présents ou représentés, pour un mandat de trois (3) ans non-renouvelable.



Les Vice-Présidents sont élus par l'Assemblée générale dans les mêmes conditions que le Président. Ils doivent représenter un contexte linguistique différent de celui du Président.

Article 17 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président veille à l'exécution, par le bureau, des décisions issues de l'Assemblée générale et assure le bon fonctionnement du Réseau ;

Le Président/La Présidente représente le Réseau africain dans tous les actes de la vie civile ;

Le Président/La Présidente préside l'Assemblée générale et le Bureau ;

Le Président/La Présidente est l'ordonnateur du budget du Réseau ;

Le Président/La Présidente peut déléguer sa signature au Secrétaire permanent pour les actes d'administration courante, notamment les dépenses et recettes n'excédant pas un montant défini dans l'acte de délégation.

Article 18 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau est chargé de :

- Déterminer le barème des cotisations sur proposition du Président ;
- Si nécessaire, le Bureau publie des déclarations, des avis, des communiqués publics et adopte des résolutions appropriées pour promouvoir la réalisation de ses objectifs ;
- Assurer l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et de tout mandat spécifique issu de celle-ci ;
- Examiner les demandes d'adhésion de nouveaux membres et observateurs pour l'année en cours et les soumettre à la décision de l'Assemblée générale ;
- Réviser et valider le rapport administratif et financier qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- Autoriser la programmation et l'organisation de la tenue des Assemblées générales ;
- Désigner un remplaçant par intérim, en cas de retrait de l'un des membres du Bureau, jusqu'à la convocation d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire dans les conditions prévues dans les présents statuts ;
- Arbitrer les différends entre les membres concernant les affaires du Réseau Africain ou l'interprétation des Statuts ;
- Toute question non résolue au niveau du Bureau sera transmise à l'assemblée générale.
- Publier des communiqués de presse et toute autre forme de communication du réseau ;
- Désigner les représentants du réseau dans les organisations et les manifestations internationales auxquelles participe le réseau ;
- Assurer l'information régulière des membres du NADPA-RAPDP des travaux du Bureau.
- Le Bureau peut créer des sous-groupes ou des comités.



Article 19 : REUNIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit tous les trois mois, par tous moyens, à l'initiative du Président ou à la demande d'un des Vice-Présidents.

Le Bureau détermine librement les modalités et les procédures d'adoption de ses délibérations, y compris par voie électronique ou par téléphone si les membres du bureau ne peuvent être présents physiquement.

Le Président peut inviter aux réunions du Bureau toute personne dont la présence est utile, avec voix consultative.

Il est dressé, sous la responsabilité du Secrétariat permanent, un procès-verbal des délibérations.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

Chapitre IV : LE SECRETARIAT PERMANENT

Article 20 : SECRETARIAT PERMANENT

Le NADPA-RAPDP dispose d'un Secrétariat Permanent.

Le Secrétariat Permanent est assuré par une autorité membre du NADPA-RAPDP élue en Assemblée générale.

Article 21 : ATTRIBUTIONS DU SECRETARIAT PERMANENT

Le Secrétariat Permanent, sous l'autorité de l'Assemblée Générale, a pour missions de :

1. Agir en tant que point de contact pour les membres du NADPA-RAPDP, les comités et groupes de travail concernant les activités et les initiatives du Réseau ;
2. Jouer un rôle de coordination concernant les activités du Réseau ;
3. Etudier préalablement les demandes d'adhésion au Réseau ;
4. Tenir un annuaire des membres et des observateurs du Réseau ;
5. Tenir un registre des procès-verbaux des réunions ;
6. Conserver les documents et les archives du Réseau ;
7. Rendre compte au Président, en coordination avec le Bureau, de sa gestion ;
8. Mettre en place, gérer et maintenir à jour le site web du réseau et les plateformes de médias sociaux.

Le Secrétariat Permanent, sous l'autorité du Bureau, a pour missions de :

1. Assurer la mise en œuvre des décisions du Bureau ;
2. Préparer les réunions du Bureau et assurer la gestion administrative du Réseau ;
3. Assister le Bureau dans la mise en place et l'exécution du budget de Réseau ;
4. Assister le Bureau dans la préparation du rapport financier et moral du Réseau.



Article 22 : FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT PERMANENT

Le mode de fonctionnement et d'organisation du Secrétariat Permanent est défini par le règlement intérieur adopté en Assemblée générale.

Article 23 : LES RESSOURCES DU NADPA-RAPDP

Les ressources du NADPA-RAPDP sont constituées :

- Des cotisations annuelles payées par les membres ; le montant est fixé par l'Assemblée générale ;
- Des subventions, dons et ressources diverses.

Article 24 : ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.



Table des matières

Préambule	2
CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article Premier : CREATION	3
Article 2 : COMPOSITION	3
Article 3 : SIEGE.....	3
Article 4 : LANGUES OFFICIELLES ET DE TRAVAIL.....	3
Article 5 : OBJECTIFS DU RESEAU.....	3
Article 6 : MEMBRES DU RESEAU.....	4
Article 7 : OBSERVATEURS DU RESEAU.....	4
Article 8 : ADMISSION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	5
CHAPITRE II : LES STRUCTURES	5
Article 9 : LES ORGANES DU RESEAU	5
Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE	5
Article 11 : REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	6
Article 12 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	6
Article 13 : REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	6
Article 14 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	7
Article 15 : PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE	7
Chapitre III : LE BUREAU	7
Article 16 : COMPOSITION DU BUREAU.....	7
Article 17 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT	8
Article 18 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU	8
Article 19 : REUNIONS DU BUREAU	9
Chapitre IV : LE SECRETARIAT PERMANENT	9
Article 20 : SECRETARIAT PERMANENT.....	9
Article 21 : ATTRIBUTIONS DU SECRETARIAT PERMANENT	9
Article 22 : FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT PERMANENT	10
Article 23 : LES RESSOURCES DU NADPA-RAPDP	10
Article 24 : ENTREE EN VIGUEUR	10